

Directives relatives à une demande de contribution  
pour une aide individuelle à la formation  
professionnelle initiale  
(art. 139 al. 2 LVLFPPr)

## Table des matières

1. Généralités .....	3
2. Octroi des contributions .....	3
2.1. Il s'agit notamment de : .....	3
2.2. Ne peuvent être pris en considération : .....	3
3. Qui peut déposer une demande ? .....	4
4. Quels documents doivent être joints à la demande pour qu'elle soit complète ?..	4
5. A quel moment déposer une demande de contribution ?.....	4
6. Comment se déroulent les versements ?.....	4
7. Que se passe-t-il après l'octroi de la contribution ? .....	5
8. Recours.....	5
9. Entrée en vigueur .....	5

## 1. Généralités

Les présentes directives fixent les modalités d'application des articles 139 al.2 LVLFP et ss de la loi vaudoise en faveur de la formation professionnelle (ci-après LVLFP) et des articles 189 et ss de son règlement d'application (ci-après le RLVLFP).

## 2. Octroi des contributions

Sur demande, en fonction des moyens à disposition, la FONPRO contribue à prendre en charge des frais de cours favorisant le maintien et la réussite des apprentis sous contrat d'apprentissage suivant une formation professionnelle initiale (FPI) dans une entreprise vaudoise.

2.1. Il s'agit notamment de :

- cours d'appui aux apprentis dispensés par un organisme certifié (par ex. CVAJ, etc.),
- éventuels frais pour se rendre aux cours professionnels (selon la distance). La FONPRO n'entrera pas en matière en ce qui concerne les frais liés aux cours interentreprises, ces derniers ne peuvent être mis à la charge de l'apprenti puisqu'étant supportés par l'entreprise formatrice,
- matériel didactique en rapport avec l'apprentissage,
- cours préparatoires à l'apprentissage.

2.2. Ne peuvent être pris en considération :

- Les frais qui ne seraient pas liés à la formation professionnelle initiale,
- Les frais qui seraient déjà pris en charge par une assurance sociale (ORP=chômage par ex.),
- Les frais déjà partiellement pris en charge par la FONPRO,
- Les frais qui ne seraient pas liés directement à la profession choisie.

Pour obtenir une contribution de la FONPRO la condition suivante, en outre, devra être remplie :

La FONPRO intervient de manière subsidiaire et complémentaire à l'octroi d'une bourse selon la législation sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. Dès lors, le demandeur devra en premier lieu adresser une demande de bourse à l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE), BAP - Av. des Casernes 1014 Lausanne, Tél : 021 316 3370, Fax : 021 316 3378, [info.bourses@vd.ch](mailto:info.bourses@vd.ch). La demande à la FONPRO devra donc contenir une copie de ladite demande et de la décision d'octroi ou de refus.

### 3. Qui peut déposer une demande ?

Les apprentis sous contrat d'apprentissage en FPI dans une entreprise vaudoise (ceci inclut les mesures de préparation à l'apprentissage selon l'art. 14 LFPr).

La demande doit être adressée à la FONPRO, au moyen du formulaire ad-hoc. Les indications suivantes doivent figurer sur la demande :

- les nom(s), prénom(s) et date de naissance de l'apprenti-e suivant la formation et de son/ses représentant/-s légal/-aux ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise formatrice et le nom du formateur responsable en entreprise ;
- la désignation de la formation (titre du diplôme) ;
- l'adresse de paiement (références du compte bancaire ou postal) ;

### 4. Quels documents doivent être joints à la demande pour qu'elle soit complète ?

- Une copie de la demande complète fournie à l'office cantonal des bourses d'études (OCBE), comprenant le formulaire accompagné des copies des pièces justificatives requises,
- La décision d'octroi ou de refus de l'OCBE,
- Les factures relatives à la demande.

L'administration de la FONPRO se réserve le droit de vérifier que le/la candidat-e ait bien suivi les cours concernés.

**Attention : Toute demande incomplète sera renvoyée au candidat, accompagnée d'un courrier lui notifiant les éléments manquants nécessaires à l'examen de sa demande.**

**Dès réception dudit courrier, le candidat disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre son dossier complet à la FONPRO. Passé ce délai, une décision de refus sera émise sans examiner la demande.**

### 5. A quel moment déposer une demande de contribution ?

Une demande peut être déposée en tout temps dans le cadre de la formation professionnelle initiale.

### 6. Comment se déroulent les versements ?

La contribution est versée directement à la personne en formation dans les 3 mois après la décision de la FONPRO en plusieurs versements partiels.

## **7. Que se passe-t-il après l'octroi de la contribution ?**

La FONPRO peut demander aux bénéficiaires des précisions sur le contenu de la demande, en vérifier l'exactitude et contrôler que les contributions ont bien été utilisées conformément à la demande.

## **8. Recours**

Conformément à l'article 101 LVLFP, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, la jeunesse et la culture (DFJC), rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## **9. Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Paudex, le 6 mai 2014

### **Important**

Les demandes complètes doivent être adressées à la FONPRO à l'adresse suivante :

Fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO), Avenue Général-Guisan 48a, 1009 Pully.

Chaque exemplaire imprimé doit être signé par le demandeur.